

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 887

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« sa majorité »

les mots :

« l'âge de seize ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A 16 ans, un adolescent reçoit de la sécurité sociale une carte vitale lui donnant accès à son dossier médical partagé dans lequel il sera renseigné qu'il est issu d'une PMA. Il serait donc plus logique que toute personne conçue d'une PMA puisse, si elle le souhaite, accéder à ses 16 ans aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.